

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Mark Wise *Respondent*

INDEXED AS: R. v. WISE

Neutral citation: 2003 SCC 1.

File No.: 29061.

2003: January 21.

Present: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Verdict — Unreasonable verdict — Accused convicted of second degree murder and other related offences — Court of Appeal not erring in law in setting aside verdict as unreasonable.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2002), 162 C.C.C. (3d) 1, 163 B.C.A.C. 136, 267 W.A.C. 136, [2002] B.C.J. No. 234 (QL), 2002 BCCA 80, setting aside the accused's convictions for second degree murder, aggravated assault, and break, enter and robbery. Appeal dismissed.

Alexander Budlovsky, for the appellant.

John O. Richardson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — This is an appeal as of right. We are all of a view to dismiss the appeal, for the reasons of Finch C.J.B.C. in the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitor for the respondent: John O. Richardson, Vancouver.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Mark Wise *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. WISE

Référence neutre : 2003 CSC 1.

N° du greffe : 29061.

2003 : 21 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Verdict — Verdict déraisonnable — Accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et d'autres infractions connexes — La Cour d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en annulant le verdict jugé déraisonnable.

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2002), 162 C.C.C. (3d) 1, 163 B.C.A.C. 136, 267 W.A.C. 136, [2002] B.C.J. No. 234 (QL), 2002 BCCA 80, annulant les déclarations de culpabilité de l'accusé pour meurtre au deuxième degré, voies de fait graves, introduction par effraction et vol qualifié. Pourvoi rejeté.

Alexander Budlovsky, pour l'appelante.

John O. Richardson, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LA JUGE EN CHEF — Le présent appel a été interjeté de plein droit. Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel, pour les mêmes motifs que ceux exposés par le juge en chef Finch de la Cour d'appel.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureur de l'intimé : John O. Richardson, Vancouver.